

Arrêt

n° 273 384 du 30 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HEIRMAN
Kappellestraat, 33
9220 HAMME

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 13 décembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. JP LIPS *loco* Me A. HEIRMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 octobre 2019, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar, une demande de visa court séjour (de type C).

1.2 Le 11 décembre 2019, la partie défenderesse a refusé à la requérante le visa sollicité. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
- Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, « pour défaut d'intérêt ». Elle fait valoir qu' « [i] appartient à la requérante de justifier de la persistance de son intérêt au présent recours. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er} : « [...] » [...] [...] D'une part, la requérante a sollicité un visa court séjour pour motif familial, à savoir rendre visite à son prétendu fils présent sur le territoire. Or, il ressort du dossier administratif que le lien de parenté avec Monsieur [M.L.B.], né le 8 septembre 1987 à Pita, n'est pas établi, ce que ne conteste nullement la requérante. Partant, la requérante n'a aucun intérêt au présent recours, dès lors que l'éventuelle annulation de la présente décision ne pourrait amener qu'à une décision similaire à défaut pour la requérante de démontrer le lien familial entre Monsieur [B.] et elle-même. [...] D'autre part, la requérante a sollicité un visa court séjour pour la période courant du 20 novembre 2019 au 17 février 2020. Or, il ressort du formulaire visa et des commentaires effectués par le poste diplomatique que la réservation des billets d'avion couvrait la période du 7 novembre 2019 au 21 janvier 2020, tandis que la couverture de l'assurance de la requérante produite couvrait la période du 7 novembre 2019 au 4 février 2020. Ces documents ne sont actuellement plus valides dès lors qu'il porte sur une période échue. Même à supposer que la requérante puisse fournir un nouveau billet d'avion et une assurance voyage valides, la demande de visa a été introduite pour une période déterminée qui ne peut être prolongée artificiellement. Or, cette période sera dépassée lorsque [le] Conseil statuera sur le présent recours de sorte que la requérante n'a aucun intérêt au présent recours ».

2.2 Lors de l'audience du 20 avril 2022, interrogée à ce sujet, la partie requérante renvoie au mémoire de synthèse qui y a répondu.

Le mémoire de synthèse précise à ce sujet que « [l]a partie requérante a tout l'intérêt personnel, direct et permis et la qualité correcte. La présente décision lui est adressée personnellement et l'exécution directe lui pose un désavantage irrévocable. L'intérêt est actuel. La partie requérante est majeure et par conséquent, a la compétence à agir en son nom propre. La partie adverse considère que la partie requérante n'a pas un intérêt au présent recours. Cependant, la requérante est bien la mère de monsieur [M.L.B.] ! Le demandeur joint à titre de preuve l'acte de naissance de monsieur [B.], prouvant que elle est la mère de monsieur [B.]. (En Afrique il arrive que les noms soient écrits de différentes manières qu'en Europe ; [A. – A.]) Si une décision a été prise par le Ministre pour des motifs injustifiés, la partie requérante a tout intérêt à ce que cette décision soit annulée, au moins pour des raisons de sécurité juridique. Donc, la partie requérante a certainement un intérêt ».

2.3 Tout d'abord, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), il « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ». Il ne tient donc pas compte de l'argumentation tenue par la partie requérante dans son mémoire de synthèse relative à l'exception d'irrecevabilité au recours soulevée par la partie défenderesse.

Ensuite, il rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse n'a pas remis en cause, dans la décision attaquée, le lien de filiation entre la requérante et Monsieur [B.M.L.] et qu'elle n'explique pas, sous le point « III. A titre principal : irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt », à quel endroit du dossier administratif elle a remis en cause ce lien de parenté. D'autre part, il observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre de la décision attaquée, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés à la requérante pour lui refuser l'autorisation qu'elle sollicitait de venir en Belgique. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa à celle-ci (voir en ce sens, C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 4 avril 2018, n°12.781).

2.4 Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être accueillie.

3. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

4. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des droits de la défense par un défaut, une imprécision et une ambiguïté dans la motivation de la décision », de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait valoir qu' « [a]ttendu que la décision intervenue datée du 13/12/2019 n'a pas répondu de manière efficace à la demande de la délivrance d'un visa, de laquelle il ressort clairement que la partie requérante remplit toutes les conditions pour qu'il soit fait droit à cette demande. Que la décision intervenue n'a pas démontré suffisamment en droit qu'il y avait des raisons suffisantes pour que lui soit refusé sa demande de la délivrance d'un visa. [...] La décision litigieuse ne mentionne que : « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* » et « *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance [sic] suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers [sic] un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens* ». Il s'agit uniquement de formulations standard. Ce n'est pas une justification concrète appliquée à la partie requérante. La partie requérante a bien indiqué l'objet et les conditions et le motif de la visite en Belgique. La partie requérante souhaitait rendre visite à son fils en Belgique. Cela a été clairement indiqué dans le document « Annex [sic] 3 bis ». La durée du séjour a également été indiquée, ainsi que le lieu de résidence pendant le [sic] visite. La partie requérante a aussi joint la preuve qu'elle a de moyens pour le retour dans le pays d'origine parce que le billet d'avion pour le pays d'origine avait déjà été réservé et c'était joint à la demande de visa. Aussi, son fils s'est engagé à payer pour la partie requérante pour la durée du séjour envisagé (le document « Annex [sic] 3bis »). Le [sic] taxe d'imposition de son fils était aussi attaché [sic] à la demande de visa, ainsi qu'un certain nombre de factures de son entreprise. Le revenu de son fils peut être déduit de cela. Ce revenu est certainement suffisant pour prendre en charge le séjour de la partie requérante. En plus, il y a une attestation d'assistance montrant que la partie requérante bénéficie des prestations d'assistance aux personnes pour son déplacement en Belgique. Tout [sic] les coûts possibles liés au séjour de la partie requérante en Belgique sont ainsi couverts. [...] La décision litigieuse ne justifie pas en quoi cela ne serait pas suffisant. [...] Apparemment [la partie défenderesse] n'a pas tenu compte de ses [sic] éléments [sic]. Qu'en effet, la décision litigieuse ne fait pas état d'autre [sic] moyens permettant de motiver la décision intervenue. Qu'il résulte de ce qui précède que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 ont été violés ».

En réplique à la note d'observations, elle estime que « [l]a partie adverse mentionne que la partie requérante est sans emploi. La partie requérante est [sic] déjà 64 ans, donc elle ne travaille plus. En Guinée il n'y a pas de pension. Elle a hérité d'une maison et d'un terrain de son mari décédé. Son fils

[M.L.B.] lui envoie régulièrement un peu d'argent pour rendre sa vie en Guinée confortable. Il serait également beaucoup plus coûteux pour son fils de la faire vivre en Belgique. Il y a aussi un visa DUE en 2017 qui est respecté » et qu' « [i]l n'y a aucune raison de suspecter que la partie requérante ne retournerait pas en Guinée ».

5. Discussion

5.1 Sur le premier moyen, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (ci-après : le « code des visas »), lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

[...] ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 du code des visas. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

5.2 En l'espèce, la décision attaquée repose sur deux motifs selon lesquels, d'une part, « *[l]l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* » et, d'autre part, que la requérante « *n'[a] pas fourni la preuve qu'[elle] dispos[e] de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel [son] admission est garantie, ou [elle n'est] pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens* ».

Néanmoins, force est de constater que la décision attaquée n'est nullement motivée en ce qui concerne les raisons qui justifient ces deux motifs, la partie défenderesse s'étant contentée de reprendre les termes de l'article 32.1, a), ii) et iii) du code des visas, sans plus ample motivation. Aucune motivation ne permet à la requérante de comprendre les raisons qui ont conduit, en l'espèce, la partie défenderesse à prendre la décision attaquée à son encontre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

5.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [l]a décision querellée est fondée sur l'article 32, §1^{er}, b), du Règlement n° 810/2009, qui dispose que : « 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé : [...] s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] » se base sur une mauvaise lecture de la décision attaquée. Le Conseil estime utile de rappeler à ce sujet que la partie défenderesse a fondé la décision attaquée sur l'article 32.1, a), ii) et iii) du code des visas.

Ensuite, l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [i]l ressort du dossier administratif que la requérante est sans emploi (voir demande de visa) et qu'elle ne produit aucun élément démontrant qu'elle dispose de moyens financiers dans son pays de résidence, ni même de document démontrant son lien de famille avec la personne à rejoindre. Ces éléments ne sont nullement contestés par la requérante qui se borne à alléguer avoir joint des preuves de revenus de son prétendu fils et un billet-d'avion [*sic*], ce qui n'énervé en rien le constat selon lequel elle n'a pas démontré avoir des moyens de subsistance propres au pays d'origine, ou encore des éléments justifiant ses attaches socio-économiques en Guinée, ni même produit de documents attestant de son lien familial avec la personne à rejoindre en Belgique qu'elle prétend être son fils. La requérante ne rencontre, partant, nullement les motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient au dossier administratif et en particulier le formulaire visa et les commentaires émis par le poste diplomatique au sujet des documents qu'elle a produits, en ces termes : « [...] » Les motifs de l'acte attaqué sont, partant, établis et la partie adverse a donc motivé à suffisance la décision attaquée », ne peut pas non plus être suivie dès lors qu'elle ne constitue qu'une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis. Les commentaires émis par le poste diplomatique ne sont, comme le précise elle-même la partie défenderesse, que des commentaires faits lors de l'introduction de la demande de visa de la requérante par une personne non identifiée du poste diplomatique, laquelle n'est, au demeurant, pas l'auteur de la décision attaquée.

5.4 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen ni ceux du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 13 décembre 2019, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT